

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.91
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 23 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Allemagne, Australie, Autriche, Cameroun*, Canada, Chili, Danemark*,
Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Islande*,
Norvège*, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*
et Turquie* : projet de résolution

1993/... Question d'un projet de déclaration sur le droit et la
responsabilité des individus, groupes et organes de la
société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme
et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé
un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet
de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et
organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et
les libertés fondamentales universellement reconnus,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier la résolution 1992/82 du 6 mars 1992, par laquelle elle a autorisé le Groupe de travail à tenir de nouvelles réunions et a pris note des progrès qu'il avait accomplis,

Sachant combien il est important de tenir compte des opinions de tous les Etats et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, avant de mettre au point le texte du projet de déclaration,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée au cours des réunions qu'il a tenues avant et pendant la quarante-neuvième session de la Commission,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1993/64);
2. Invite instamment le Groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et à soumettre le projet de déclaration à la Commission lors de sa cinquantième session;
3. Décide de poursuivre à sa cinquantième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant la cinquantième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le Groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1993/... de la Commission des droits de l'homme en date du ... mars 1993,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquantième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.
